

## La lutte contre l'artificialisation des sols est une priorité.

La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, est un enjeu essentiel du département. La proximité de la région parisienne rend nos territoires attractifs par la présence d'un environnement de qualité.

La CDCEA a été créée par l'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche pour lutter contre la perte de foncier agricole, avec pour objectif principal la réduction de 50 % d'ici 2020 du rythme d'artificialisation des terres agricoles.

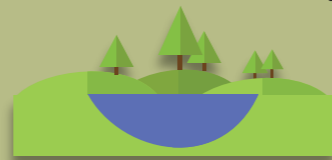
Depuis son installation, le 27 mai 2011, la CDCEA de l'Oise se réunit régulièrement. 21 dossiers ont été examinés au cours des 7 commissions de l'année 2014. 17 projets ont reçu un avis favorable et 4 projets un avis défavorable soit 80 % d'avis favorables, la même proportion qu'en 2013.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt, loi n° 2014-1170 du 14 octobre 2014 élargit le champ d'intervention de la commission départementale aux espaces naturels et forestiers.

Le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 définit la composition de la CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers). Cette nouvelle commission remplace la CDCEA à compter du 1<sup>er</sup> août 2015.

### La consommation d'espaces dans l'Oise

Les espaces concernés  
Source : Mémento de la statistique agricole AGRESTE



**Espaces boisés**  
2013 : 141 372 ha  
2014 : 141 372 ha

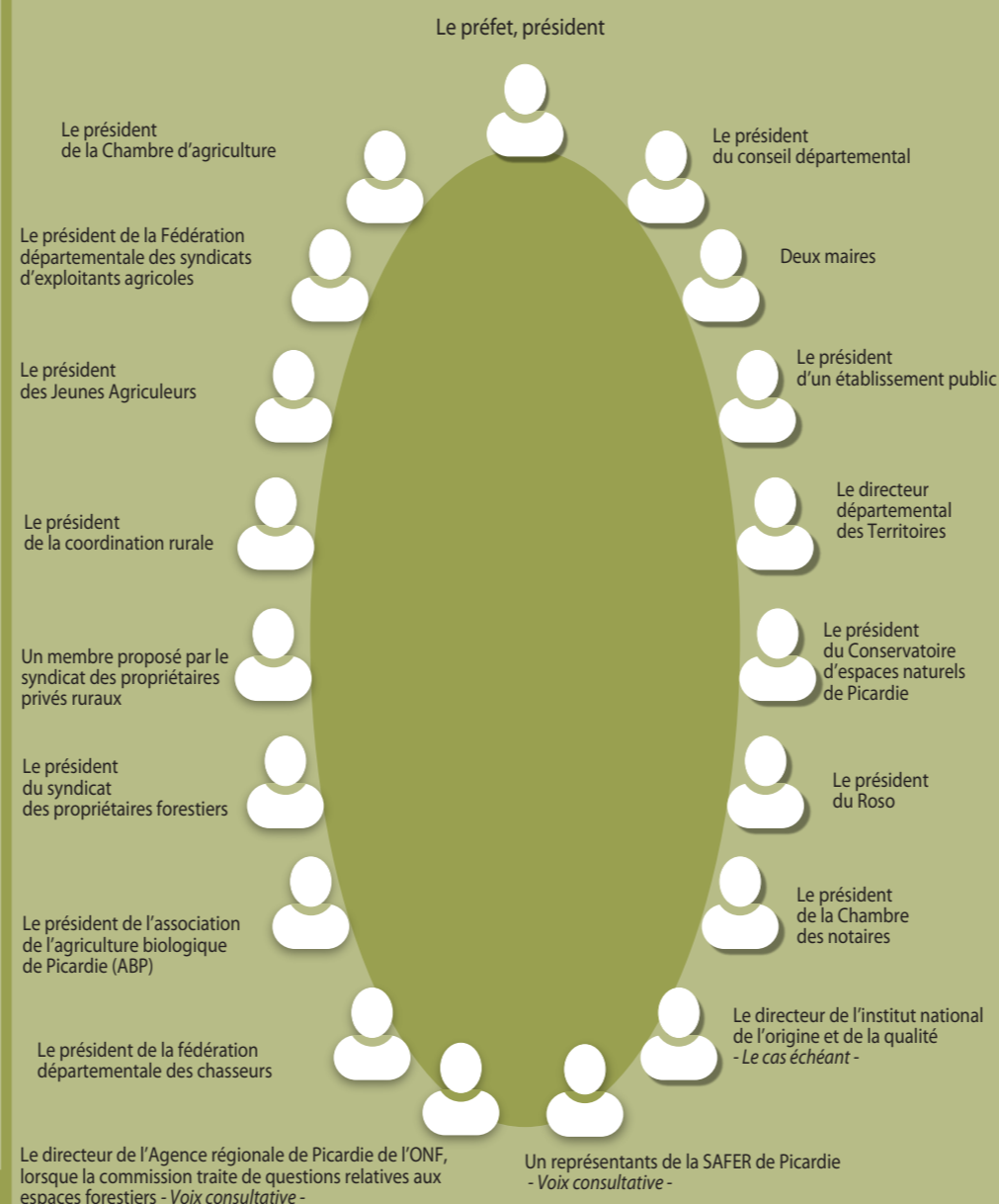


**Sols agricoles / SAU du département**  
2013 : 377 094 ha  
2014 : 376 453 ha  
- 641 ha



**Espaces artificialisés**  
2013 : 60 903 ha  
2014 : 61 500 ha  
+ 597 ha

### COMPOSITION DE LA COMMISSION



## La DDT de l'Oise

Direction départementale des Territoires

## La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

# - CDPENAF -

### Pour en savoir plus :

Secrétariat de la CDPENAF de l'Oise  
Direction départementale des Territoires  
1, Avenue Victor Hugo - BP 20317 - 60021 Beauvais cedex  
téléphone 03 60 36 51 95 - télécopie : 03 44 06 52 08  
Courriel : ddt-sea@oise.gouv.fr  
www.oise.gouv.fr



Direction départementale des Territoires  
2, Bd Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 Beauvais cedex  
téléphone 03 44 06 50 00 - télécopie : 03 44 06 50 01  
mél : ddt@oise.gouv.fr - www.oise.gouv.fr

# Objet de la saisine de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

## Compétences générales

La CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces à usage agricole ou à vocation naturelle et forestière et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. Lorsqu'un projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité de l'origine, le directeur de l'INAO ou son représentant participe avec voix délibérative à l'examen du dossier en commission.

## Compétences obligatoires

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur tout autre projet ou document sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres à l'exception des projets de PLU(i) agricoles, naturelles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

## Compétences facultatives

Elle peut demander à être consultée par le code de l'urbanisme, un avis sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCoT approuvé après la promulgation de la LAAAF du 13 octobre 2014.

## DOCUMENTS D'URBANISME

### Avis simple au regard de l'objectif de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Délai de réponse à compter de la saisine  
\* À défaut réputé favorable

Élaboration d'un SCoT avec réduction des surfaces agricoles, naturelles et forestières	3 mois *
Élaboration ou révision d'un PLU(i) situé hors périmètre de SCoT approuvé après le 13 octobre 2014 avec réduction des surfaces agricoles, naturelles et forestières	3 mois *
Élaboration d'une carte communale	2 mois *
Révision d'une carte communale, dans une commune située en dehors d'un SCoT approuvé après le 13 octobre 2014, avec réduction des surfaces des secteurs agricoles et naturels	2 mois *
Dérogation au principe d'urbanisation limitée en absence de SCoT applicable (L 122-2 du CU)	2 mois *
Délimitation à titre exceptionnel de secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL) dans les zones A et N du PLU (L 123-1-5 du CU)	3 mois *
Hors STECAL, dispositions du règlement permettant aux bâtiments d'habitation existants, en zone agricole ou naturelle, de faire l'objet d'extension ou d'annexes	3 mois *

## INVENTAIRE DES FRICHES



Tous les 5 ans, la CDPENAF est chargée par le représentant de l'État dans le département, de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.



2

## AUTORISATIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Jusqu'au 31 décembre 2016, dans les communes non couvertes par un SCoT et situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi UH du 2 juillet 2003.

À partir du 1er janvier 2017 toutes les communes non couvertes par un SCoT seront concernées.

Il peut être dérogé à cet article avec l'accord du représentant de l'État dans le département ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT si un périmètre a été arrêté, seulement jusqu'au 31 décembre 2016, donné après avis de la CDPENAF.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements
- et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

## Les avis conformes de la CDPENAF

- ➔ Les avis de la CDPENAF sont souvent des avis simples et parfois des avis conformes.
- ➔ Ils sont prononcés au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- ➔ Ils ne se substituent pas aux autres avis. Ils les complètent.
- ➔ Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à une enquête publique, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique.
- ➔ Le délai de réponse de la CDPENAF est prévu par les textes.



3

## AUTORISATIONS D'URBANISME

### Cas particuliers pour les communes non pourvues d'un document d'urbanisme



Dans les communes non pourvues d'un document d'urbanisme (dites RNU), s'applique le principe de la **constructibilité limitée** : il n'est pas possible de construire en dehors des **parties actuellement urbanisées** (PAU), sauf cas particuliers fixés par le code de l'urbanisme.

Au sein de ces cas particuliers, hors PAU, font l'objet d'un avis simple de la CDPENAF :

- la construction de bâtiments nouveaux dans les corps de ferme
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, aux équipements collectifs et les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions existantes, dès lors qu'elles entraînent une réduction des surfaces agricoles ou à vocation agricole.

**Délai de réponse : 1 mois**

Sont également autorisées, hors PAU, les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors que ces constructions ou installations ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques.

Cette délibération du conseil municipal est soumise pour avis conforme à la CDPENAF.

**Délai de réponse : 1 mois**

La définition de la partie actuellement urbanisée n'est pas toujours un exercice facile. En cas de doute, les services instructeurs transmettront les dossiers pour avis à la CDPENAF.

### Sauvegarde du bâti existant en zone agricoles des PLU(i)

Les communes (ou EPCI) qui disposent d'un PLU(i), peuvent délimiter des zones agricoles ou des zones naturelles.

À l'intérieur de ces zones agricoles ou naturelles, peuvent être délimités des secteurs dits de taille et de capacité d'accueil limitées, où des constructions ou projets sont autorisés de manière exceptionnelle.

Sinon, elles peuvent aussi désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Ce changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF

**Délai de réponse : 1 mois**